



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 22 Mars 2019 (N° 2)

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM-SER-2019079-0001 du 20 mars 2019 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le cadre de travaux de sciage de corniche sur l'ouvrage qui mène de l'échangeur de Perpignan Sud (N° 42) à l'autoroute A9

. Arrêté DDTM-SER-2019080-0002 du 21 mars 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'arrosage de Rivesaltes » à Rivesaltes

SEA

. Arrêté DDTM SEA 2019078-0001 du 19/03/20 portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles

SECRETARIAT GENERAL

. Arrêté 2019 081-001 du 22 mars 2019 portant création du Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail de la DDTM 66

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service : Pole Sante Publique et Environnement

. Arrêté 2019078-0001 portant autorisation de traitement de désinfection par injonction d'hypochlorite de sodium et par rayonnement ultraviolet des EDCH de la commune de Casefabre

DIVERS

CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN

. Avis de recrutement, sans concours, d'adjoints administratifs

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claude.marcerou
@pyrenees-orientales.gouv.f

Perpignan, le 20 MARS 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SE/2019079-0001

portant réglementation de la circulation sur l'A9 dans le cadre de travaux de sciage de corniche sur l'ouvrage qui mène de l'échangeur de Perpignan Sud (n°42) à l'autoroute A9 en direction de Narbonne

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'avis favorable des services de DGITM/DIT/GCA en date du 18 mars 2019,

Vu l'avis favorable du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 13 mars 2019,

Vu l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 13 mars 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision du 28 janvier 2019 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

CONSIDÉRANT que les travaux de sciage de corniche sur l'ouvrage qui mène de l'A9 à l'échangeur de Perpignan Sud nécessitent de fermer partiellement cet échangeur pour la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre de réaliser des travaux de sciage de corniche sur l'ouvrage qui mène de l'échangeur de Perpignan Sud (n°42) à l'autoroute A9 en direction de Narbonne, Vinci Autoroutes réseau ASF, est autorisé à fermer la bretelle d'accès de cet échangeur à l'autoroute A9 en direction de Narbonne les nuits des 16 au 17 avril, 17 au 18 avril et 18 au 19 avril 2019 de 21 h à 7 h.

Article 2 :

Le chantier se déroule sur le territoire de la commune de Perpignan les nuits des 16 au 17 avril, 17 au 18 avril et 18 au 19 avril 2019 de 21 h à 7 h et nécessite la fermeture de la bretelle d'accès de l'échangeur de Perpignan Sud à l'autoroute A9 en direction de Narbonne.

Les usagers désirant emprunter l'autoroute A9 à l'échangeur de Perpignan Sud (n°42) pour prendre la direction de Narbonne seront orientés vers l'échangeur de Perpignan Nord (n°41) en suivant l'itinéraire S12 balisé.

Les usagers seront informés de ces travaux par des messages affichés sur les panneaux à messages variables en section courante.

L'information sera relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

Article 3 :

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011, la bretelle d'accès de l'échangeur de Perpignan Sud n°42 à l'autoroute A9 en direction de Narbonne sera fermée les nuits des 16 au 17 avril, 17 au 18 avril et 18 au 19 avril 2019 de 21 h à 7 h.

Article 4 :

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux les nuits des 16 au 17 avril, 17 au 18 avril et 18 au 19 avril 2019, les dispositions prévues et indiquées à l'article 2 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

Article 5 :

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction interministérielle de 2009).

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne d'Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et au centre zonal opérationnel de crise (zone de défense sud).

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la
mer des Pyrénées-Orientales.

Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,

Nicolas RASSON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

Unité MCGS

Dossier suivi par :
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.38.10.93
✉ : 04.68.38.10.99
✉ : pierre.boudin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 MARS 2019

ARRETE PREFECTORAL n° 007113EA/2019080-0002
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le
projet d'extension du périmètre de l'Association
Syndicale Autorisée « du canal d'arrosage de
Rivesaltes » à Rivesaltes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005, n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, modifié par les décrets n° 2010-687 du 24 juin 2010, n° 2011-2036 du 29 décembre 2011, n° 2012-1462 du 26 décembre 2012, n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 et n° 2017-933 du 10 mai 2017 ;

Vu la circulaire INT B 07 00081C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L.110-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-5 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant Monsieur Philippe CHOPIN Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales pour tous actes et correspondances relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires à l'exception des arrêtés préfectoraux d'ouverture d'enquête publique relative à la création d'une association et d'approbation de création d'une association syndicale ;

Vu la décision du 28 janvier 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, donnant subdélégation à monsieur Nicolas RASSON, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes dévolus exclusivement au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2018151-0004 du 31 mai 2018 portant extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'arrosage de Rivesaltes et fixant celui-ci à une surface de 402ha 42a 98ca ;

Vu la délibération du syndicat de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « du canal d'arrosage de Rivesaltes » en date du 30 mai 2018 demandant l'extension de son périmètre par l'intégration de parcelles sises sur les communes de Baixas, Espira de l'Agly, Peyrestortes pour une surface d'environ 124 ha ;

Vu le courrier de monsieur le président de l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'arrosage de Rivesaltes » en date du 5 juin 2018 à monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, demandant à ce que soient convoqués les membres susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de la commune de Baixas n° 050/2018 en date du 25 juin 2018, de la commune d'Espira-de-l'Agly en date du 19 juin 2018, de la commune de Peyrestortes n° 07/2018 en date du 19 septembre 2018 approuvant le projet d'extension du périmètre l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'arrosage de Rivesaltes » sur leurs communes respectives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2018152-0002 du 8 juin 2018 convoquant en assemblée le 28 juin 2018 les propriétaires susceptibles d'être inclus dans le périmètre d'irrigation de l'Association Syndicale Autorisée « du Canal d'Arrosage de Rivesaltes » afin qu'ils se prononcent sur leur volonté d'adhésion ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires susceptibles d'être inclus dans le périmètre d'irrigation de l'Association Syndicale en date du 28 juin 2018, se prononçant favorablement pour 54 d'entre eux représentant 125ha 96a 79ca et défavorablement pour 5 d'entre eux ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'arrosage de Rivesaltes » en date du 15 novembre 2018 réunissant l'ensemble des propriétaires déjà adhérents à l'ASA et les membres susceptibles d'être inclus dans le périmètre, 517 d'entre eux se prononçant favorablement par vote exprimé ou abstention valant approbation représentant 512ha 35a 43ca, 6 d'entre eux se prononçant défavorablement par courrier ou vote en réunion représentant 4ha 94a 90ca et 19 propriétaires n'étant pas comptés dans les votes pour une surface de 8ha 85a 42ca car n'ayant pu recevoir la convocation à l'assemblée ;

Vu le courrier de monsieur le président de l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'arrosage de Rivesaltes » en date du 27 novembre 2018 à monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, demandant à ce qu'il soit procédé à l'ouverture de l'enquête publique prévue par l'article 37 de l'ordonnance n° 2004-632 et l'article 68 du décret n° 2006-504 ;

Vu la décision n° E19000005/34 du 29 janvier 2019 du président du tribunal administratif de Montpellier, désignant monsieur Michel RIOU en qualité de commissaire enquêteur en vertu des articles L.123-1 et suivant et R.123-5 du code de l'environnement, afin de suivre l'enquête publique préalable à l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « du Canal d'Arrosage de Rivesaltes » ;

Vu la demande d'adhésion tardive de la commune de Cases-de-Pène pour deux parcelles lui appartenant, l'une cadastrée AA-0340 de 95a 44ca sur son territoire et l'autre cadastrée AA-0001 de 30a 72ca sur le territoire d'Espira-de-l'Agly intervenant en date du 29 octobre 2018, n'ayant de ce fait pu faire l'objet de la consultation des nouveaux propriétaires susceptibles d'adhérer en date du 28 juin 2018 ni de la consultation de l'ensemble des membres en date du 15 novembre 2018 ;

Vu la délibération en date du 5 novembre 2018 du syndicat de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Rivesaltes acceptant l'adhésion tardive de la commune de Cases-de-Pène pour une surface de 1ha 26a 16ca ;
Considérant que le projet d'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée a pour but principal d'améliorer la valeur agricole des terres viticoles sur les communes de Baixas, Espira-de-l'Agly et Peyrestortes ;

Considérant qu'à l'issue de l'assemblée générale en date du 28 juin 2018 des nouveaux membres susceptibles d'adhérer à l'Association, seuls ont été retenus pour le projet d'extension les 54 membres ayant voté favorablement pour leur adhésion à l'Association Syndicale Autorisée ;

Considérant que l'assemblée générale constitutive en date du 28 juin 2018, réunissant les seuls membres susceptibles d'être inclus dans le périmètre a respecté pour le vote les règles de majorité prévues à l'article 14 de l'ordonnance sus-visée et s'est prononcée favorablement pour leur adhésion ;

Considérant que l'assemblée générale constitutive du 15 novembre 2018 réunissant l'ensemble des propriétaires déjà adhérents à l'ASA et les membres susceptibles d'être inclus dans le périmètre s'est prononcée favorablement selon les règles de majorité prévues à l'article 14 de l'ordonnance sus-visée pour l'adhésion des seuls 54 nouveaux membres retenus à l'issue de l'assemblée du 28 juin 2018 ;

Considérant que l'adhésion de la commune de Cases-de-Pène s'inscrit dans une démarche de préservation de la ressource en eau potable pour un arrosage et l'alimentation d'une potence agricole et qu'elle a lieu d'être prise en compte dans le dossier d'extension soumis à l'enquête ;

Considérant qu'à ce stade l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Rivesaltes ne concerne pas des installations, ouvrages, travaux ou activités prévus à l'article L.214-1 du code de l'environnement, tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, qu'un programme de travaux pourra être envisagé ultérieurement dans le cadre d'une étude au « cas-par-cas » selon les modalités prévues à l'article R.122-3 du code de l'environnement si l'extension est autorisée et donc que l'enquête publique se déroule dans les conditions prévues à l'article 11 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité compétente dans le département ou en l'espèce à la personne déléguée pour les actes qui ne sont pas relatifs à une enquête publique dans le but de la création d'une association syndicale autorisée et d'approbation de création d'une association syndicale autorisée de diligenter l'enquête ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Ouverture de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet d'extension de l'Association Syndicale Autorisée « du Canal d'Arrosage de Rivesaltes » dont le siège est à Rivesaltes, celle-ci se déroulant sur les communes de Baixas, Espira-de-l'Agly, Peyrestortes et Rivesaltes.

Article 2 : Modalités de déroulement de l'enquête

L'enquête, prescrite pour une durée de 20 jours, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret sus-visé, se déroulera du lundi 08 avril 2019 au lundi 29 avril 2019 inclus, les observations des intéressés sur l'extension seront reçues par le commissaire enquêteur pendant les trois jours ouvrables suivant la date de clôture de l'enquête.

Les pièces du dossier, notamment les résultats des assemblées constitutives, les listes des parcelles avant et après extension, auxquelles sont annexées un plan de l'Association syndicale avant extension et un plan de l'extension projetée, ainsi que des pièces nécessaires à l'intelligence du projet seront déposées à la mairie de Rivesaltes - place de l'Europe - 66200 - Rivesaltes où les intéressés pourront en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture, soit :

- du lundi au jeudi : de 08h30 à 12h00 de 14h00 à 18h00
- le vendredi : de 09h30 à 12h00 de 13h30 à 16h30

Pendant toute la durée de l'enquête, un registre accompagnant le dossier sera ouvert au même lieu pour recevoir les observations des propriétaires des terrains déjà inclus dans le périmètre, de ceux susceptibles d'y être inclus et de toute autre personne intéressée. Ce registre, à feuillets non mobiles, sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Des registres destinés à recevoir les observations seront en outre déposés dans chacune des mairies sur le territoire desquelles est envisagée l'extension du périmètre de l'association, à savoir Baixas, Espira-de-l'Agly et Peyrestortes ; ceux-ci pourront recevoir les observations des propriétaires des terrains déjà inclus dans le périmètre, de ceux susceptibles d'y être inclus et de toute autre personne intéressée, du lundi 08 avril 2019 au lundi 29 avril 2019 aux jours et heures d'ouverture de ces mairies au public, à savoir :

- Mairie de Baixas :
 - le lundi : de 9 heures 30 à 12 heures et de 15 heures 30 à 19 heures,
 - le mardi, jeudi, vendredi : de 9 heures 30 à 12 heures et de 15 heures 30 à 17 heures 30,
 - le mercredi : de 9 heures 30 à 12 heures ;
- Mairie d'Espira-de-l'Agly :
 - du lundi au vendredi : de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures ;
- Mairie de Peyrestortes :
 - le lundi : de 11 heures à 12 heures et de 14 heures 30 à 18 heures,
 - du mardi au vendredi : de 11 heures à 12 heures 30 et de 14 heures 30 à 17 heures 30 ;

Dans cette même période, les observations pourront également être adressées :

- Soit par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie de Rivesaltes – Place de l'Europe – BP 102 – 66602 – Rivesaltes Cedex, qui les annexera au registre d'enquête ;
- Soit par courriel auprès de la DDTM des Pyrénées-Orientales à l'adresse de messagerie ddtm-mcgs-enquete-publique@pyrenees-orientales.gouv.fr qui les fera suivre au commissaire enquêteur pour les insérer au registre.

Les pièces constitutives du dossier pourront être consultées sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales, dans la rubrique « Enquêtes publiques – Déclarations et autorisations de projet » : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Enquetes-publiques-Declarations-et-autorisations-de-projet>

Article 3 : Commissaire enquêteur

Monsieur Michel RIOU, désigné en qualité de commissaire enquêteur sera chargé de déposer le dossier d'enquête assorti du registre destiné à recevoir les observations écrites du public en commune de Rivesaltes et les autres registres en communes de Baixas, Espira-de-l'Agly et Peyrestortes. En outre, il recevra les observations du public en mairie de Rivesaltes pendant les trois jours ouvrables suivant la date de clôture de l'enquête, à savoir les jours et heures suivants :

- le mardi 30 avril 2019 de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 18 heures,
- le jeudi 2 mai 2019 de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 18 heures,
- le vendredi 3 mai 2019 de 9 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures 30.

Article 4 : Avis au public

Un avis au public, comportant toutes les indications concernant l'enquête ainsi que le présent arrêté seront affichés en mairies de Baixas, Espira-de-l'Agly, Peyrestortes et Rivesaltes, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Cette formalité sera certifiée par les maires des communes concernées auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction départementale des territoires et de la mer, service eau et risques).

Article 5 : Publication

Cet avis fera, en outre, l'objet d'une publication par les soins du préfet, dans deux journaux locaux diffusés dans le département, ci-après désignés « L'Indépendant Catalan » et « Le Midi Libre », huit jours au moins avant le début de l'enquête, à la charge du demandeur.

Article 6 : Notification

Outre l'avis au public affiché dans chacune des mairies et l'insertion de cet avis dans les journaux « L'indépendant Catalan » et « Le Midi Libre », il sera procédé par le président de « l'ASA du canal d'arrosage de Rivesaltes » à la notification individuelle de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique auprès de l'ensemble des membres susceptibles d'adhérer ainsi que des membres déjà adhérents à l'association, dans les cinq jours suivant la date d'ouverture date de celle-ci par tout moyen au choix du président tel que remise en main propre contre décharge, envoi par courrier simple ou recommandé, courriel.

En cas d'indivision, la notification faite au propriétaire figurant en tête de la matrice cadastrale fera foi.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai de l'enquête, soit le lundi 29 avril 2019, à l'heure de fermeture de chacune des mairies au public, chaque registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine les maires des communes de Rivesaltes, Baixas, Espira de l'Agly et Peyrestortes ainsi que le président de l'ASA du canal de Rivesaltes, et leur communiquera les observations orales et écrites consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ceux-ci disposeront d'un délai de 15 jours pour faire connaître leurs observations.

Article 8 : Rapport d'enquête

Après avoir clos et signé le registre d'enquête, le commissaire enquêteur le transmettra au préfet, avec un rapport contenant des conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non à l'extension de l'association ainsi que le dossier de l'enquête. Ces opérations seront terminées dans le délai d'un mois à compter de la clôture de cette enquête.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de la commune de Rivesaltes sur le territoire de laquelle l'association a son siège, ainsi que dans chacune des communes sur laquelle s'étend le projet d'extension afin d'y être tenue à disposition du public dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration.

En outre, toute personne intéressée pourra en obtenir communication auprès de la DDTM des Pyrénées-Orientales, service de l'eau et des risques, joignable par téléphone au +33 (0)4 68 38 10 93 ou par courriel ddtm-mcgs-enquete-publique@pyrenees-orientales.gouv.fr selon les dispositions du même code.

Ces documents sont consultables durant un an sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales.

Article 9 : Décision de l'autorité compétente

Le projet d'extension du périmètre sera soumis à l'appréciation du préfet, autorité compétente dans le département des Pyrénées-Orientales, en s'appuyant notamment sur les conclusions du commissaire enquêteur.

Il rendra sa décision sous forme d'un arrêté publié au registre des actes administratifs du département et notifié au président de l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'arrosage de Rivesaltes », à charge pour ce dernier de le notifier aux membres concernés.

Cet arrêté ainsi que les statuts seront affichés dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association afin de garantir la meilleure information possible des parties prenantes et des tiers.

Article 10 : Voies et moyens de recours

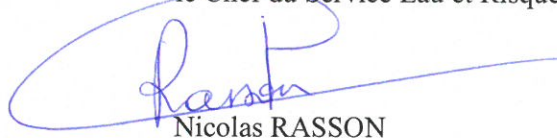
En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les maires des communes de Baixas, Espira-de-l'Agly, Peyrestortes et Rivesaltes ainsi que monsieur le président de l'ASA « du canal d'arrosage de Rivesaltes » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation,
le Chef du Service Eau et Risques,



Nicolas RASSON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Secrétariat Général

Unité Gestion
des Ressources Humaines

Dossier suivi par :
Véronique BAJ-FRELIN

☎ : 04.68.38.11.20
☎ : 04.68.38.11.19
✉ : veronique.baj-frelin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 mars 2019

ARRETE PREFECTORAL n° 2019 081-0001
du 22 Mars 2019
portant création du Comité d'Hygiène, de
Sécurité et des Conditions de travail
de la direction départementale des territoires et
de la mer des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu les résultats des élections professionnelles en date du 6 décembre 2018 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en date du 07 mars 2019 ;

Arrête

Article 1^{er}

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès du directeur départemental des territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

Ce comité comporte 6 sièges de représentants titulaires du personnel.

Article 2

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, créé en application de l'article 1^{er} apporte son concours, pour les questions concernant la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer ayant compétence, dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé, pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 3

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentant de l'administration :

- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant,
- la secrétaire générale de la direction départemental des territoires et de la mer, ou son représentant,

b) Représentants du personnel : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants ;

c) Les médecins de prévention, l'assistant de service social et l'assistant sécurité prévention (ASP) ;

d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 4

L'arrêté du 21 avril 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales est abrogé.

Article 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

~~Le Préfet,~~

Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Économie Agricole

Dossier suivi par :
Didier THOMAS

Tel: 04.68.38.10.30
✉ : didier.thomas
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19/03/2019

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM SEA 2019078-000-1
portant habilitation des organisations syndicales
à vocation générale d'exploitants agricoles

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, et en particulier son article 2,

Vu l'article R.514-37 du Code rural et de la pêche maritime relatif à la représentation des organisations professionnelles d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu les suffrages exprimés lors des élections à la Chambre d'agriculture (collège des chefs d'exploitation et assimilés) – scrutin du 31 janvier 2019,

Considérant que les conditions de représentativité requises sont satisfaites par certaines organisations syndicales agricoles du département,

Sur proposition de M.le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1

L'arrêté n°2013 0790008 du 20 mars 2013 est abrogé.

Article 2

Dans le département des Pyrénées-Orientales, sont habilitées à siéger au sein des commissions, comité professionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n) 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, les organisations syndicales à vocation générale, d'exploitants agricoles suivantes :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
- Le Syndicat Jeunes Agriculteurs des Pyrénées Orientales
- La Confédération Paysanne
- La Coordination Rurale

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ⇨INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇨COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs et notifié aux organisations syndicales concernées.



Le Préfet
Philippe CHOPIN



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



ARRETE PREFECTORAL N° SPE – EDCH - 2019-078-001

portant

**AUTORISATION DE TRAITEMENT
de désinfection par injection d'hypochlorite de sodium
et par rayonnement ultraviolet
des eaux destinées à la consommation humaine
de la commune de CASEFABRE**

COMMUNE DE CASEFABRE

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants.

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Casefabre en date du 21 février 2018 ;

VU les dossiers de demande d'autorisation préfectorale de traitement réalisés par le bureau d'études ENGEO ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques par consultation électronique en date du 26 février 2019 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des produits et des procédés de traitement mis en œuvre dans les filières de traitement des eaux sont des procédés agréés par le Ministère chargé de la Santé pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que les dispositifs de traitement projetés apportent des solutions permettant d'obtenir une qualité bactériologique et physico-chimique des eaux distribuées conformes aux exigences fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

La commune de Casefabre est autorisée à utiliser une filière de traitement de désinfection par injection d'hypochlorite de sodium et par rayonnement ultraviolet pour les eaux destinées à la consommation humaine des réseaux de distribution du village de Casefabre et du hameau du Moulin.

ARTICLE 2 :

Filière de traitement du village de Casefabre

La filière de traitement comprend :

- une filtration à sable équipée d'un système de rétro-lavage manuel ;
- un dispositif de désinfection, par injection, au moyen d'une pompe doseuse, d'une solution d'hypochlorite de sodium. L'injection est réalisée au niveau de la conduite d'entrée du réservoir et elle est asservie au compteur volumétrique de production ;
- un dispositif de désinfection par rayonnement ultraviolet équipé en amont d'un filtre à cartouche de maille de dimension 50 µm ;

Filière de traitement du hameau de Monistrol

La filière de traitement comprend :

- un dispositif de désinfection, par injection, au moyen d'une pompe doseuse, d'une solution d'hypochlorite de sodium. L'injection est réalisée au niveau de la conduite d'entrée du réservoir et elle est asservie au compteur volumétrique de production ;
- un dispositif de désinfection par rayonnement ultraviolet équipé en amont d'un filtre à cartouche de maille de dimension 50 µm ;

Ces installations sont dimensionnées pour permettre le traitement d'un débit au moins égal au débit de pointe nécessaire à l'alimentation en eau de chacun des réseaux de distribution de la commune de Casefabre (village et hameau).

Les équipements sont placés dans un local sécurisé fermé à clé.

La consigne de chlore sera ajustée suivant les taux de chlore libre en sortie des réservoirs, un minimum de 0,1 mg/L sera maintenu en tout point des réseaux de distribution.

Un robinet de prélèvement devra être placé en amont et en aval de chaque dispositif de traitement.

Ces installations seront maintenues en parfait état.

ARTICLE 3 :

Autorisation de distribuer l'eau :

La commune de Casefabre est autorisée à distribuer l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 5 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

D'une façon générale il est procédé à :

- un examen régulier des installations ;
- une mesure régulière des résiduels de chlore à la sortie des réservoirs des réseaux de distribution ;
- la vérification de l'efficacité des traitements ;
- un contrôle hebdomadaire du bon fonctionnement et un remplacement régulier des lampes UV ;
- un nettoyage régulier des cuves de stockage (au moins à fréquence annuelle).

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore libre et total.

ARTICLE 6 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons sont installés en amont et en aval des filières de traitement.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 10 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Casefabre en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Casefabre pendant une durée minimale de deux mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 :

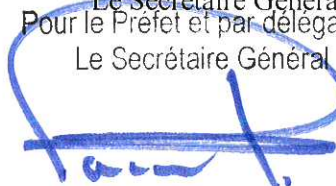
Exécution :

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le sous-préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le maire de la commune de Casefabre,
M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 19 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

NOTE DE SERVICE N° 2019-27

OBJET : RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINT ADMINISTRATIF

Un recrutement sans concours, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude sera organisé pour l'accès au corps des Adjoints Administratifs au Centre Hospitalier de Perpignan à compter du 3 juin 2019 en vue de pourvoir 4 postes.

Conformément au décret n°2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, ce recrutement sans concours est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires comptant au 1^{er} janvier 2019 au moins une année de services publics effectifs, sans condition de titres ou de diplômes.

En outre, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- de nationalité française ou de l'un des Etats membres de l'UE ou de l'Espace Economique Européen,
- jouissant de ses droits civiques,
- détenteur d'un casier judiciaire vierge,
- en position régulière au regard des obligations du service national (candidats masculins) ou de la Journée de Défense et de Citoyenneté (JDC),
- et apte à l'exercice des fonctions auxquelles il postule.

Les **dossiers de candidatures** sont à télécharger sur le site internet du Centre Hospitalier de Perpignan à l'adresse suivante : www.ch-perpignan.fr - Rubrique : Pour candidater / avis de concours ou à retirer à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Perpignan, secteur formation permanente et concours sur RDV au 04.68.61.86.55.

Les dossiers complets en 4 exemplaires devront être remis au secteur formation permanente et concours contre signature du candidat seulement ou retournés par lettre R.A.R. (le cachet de la poste faisant foi), avant le 18 mai 2019 à l'attention de :

Monsieur le Directeur - Direction des Ressources Humaines - Secteur concours-
20, avenue du Languedoc - B.P 49954 - 66046 PERPIGNAN CEDEX 9.

Perpignan, le 18 mars 2019

Le Directeur Général,

signé

Vincent ROUVET